2.4 Les colis sont admis en franchise postale jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.

2.5 Dans le cadre du règlement des comptes entre les opérateurs désignés, les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.

3. Envois pour les aveugles

3.1 Tous les envois pour les aveugles envoyés à ou par une organisation pour les personnes aveugles, ou envoyés à ou par une personne aveugle, sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, dans la mesure où ces envois sont admissibles comme tels dans le service intérieur de l'opérateur désigné d'origine.

3.2 Dans cet article:

3.2.1 le terme «personne aveugle» désigne toute personne recensée officiellement comme aveugle ou malvoyante dans son pays ou qui répond aux définitions de l'Organisation mondiale de la santé d'une personne aveugle ou d'une personne ayant une basse vision;

3.2.2 est désignée comme organisation pour les aveugles toute institution ou association servant ou représentant les aveugles officiellement;

3.2.3 les envois pour les aveugles incluent toute correspondance, publication, quel qu'en soit le format (audio inclus), et tout équipement ou matériel produit ou adapté afin d'aider les personnes aveugles à surmonter les problèmes découlant de leur cécité, tels que spécifiés dans le **Règlement.**

Quatrième partie
Services de base et services supplémentaires

Article **17**
Services de base

1. Les Pays-membres doivent veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois de la poste aux lettres.

2. Les envois de la poste aux lettres **contenant uniquement des documents** comprennent:

2.1 les envois prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes;

2.2 les lettres, cartes postales **et imprimés jusqu'à** 2 kilogrammes;

2.3 les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes;

2.4 les sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés «sacs M», jusqu'à 30 kilogrammes.

3. Les envois de la poste aux lettres contenant des marchandises comprennent:

3.1 les petits paquets prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes.

4. Les envois de la poste aux lettres sont classifiés **à la fois** selon la rapidité de leur traitement **et** selon leur contenu, conformément au **Règlement**.

5. Dans les systèmes de classification dont il est fait référence sous **4**, les envois de la poste aux lettres peuvent également être classifiés selon leur format, à savoir les lettres de petit format (P), les lettres de grand format (G)**,** les lettres de format encombrant (E) **ou les petits paquets (E)**. Les limites de taille et de poids sont spécifiées dans le **Règlement.**

6. Des limites de poids supérieures à celles indiquées sous 2 s'appliquent facultativement à certaines catégories d'envois de la poste aux lettres, selon les conditions précisées dans le **Règlement.**

7. Les Pays-membres doivent également veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 20 **kilogrammes.**

8. Des limites de poids supérieures à 20 kilogrammes s'appliquent facultativement à **certains** colis postaux, selon les conditions précisées dans le **Règlement.**

Article **18**
Services supplémentaires

1. Les Pays-membres assurent la prestation des services supplémentaires obligatoires ci-après:

1.1 service de recommandation pour les envois-avion et les envois prioritaires partants de la poste aux lettres;

1.2 service de recommandation pour tous les envois recommandés arrivants de la poste aux lettres.

2. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés peuvent assurer les services supplémentaires facultatifs ci-après dans le cadre des relations entre les opérateurs désignés ayant convenu de fournir ces services:

2.1 service des envois avec valeur déclarée pour les envois de la poste aux lettres et les colis;

2.2 service des envois contre remboursement pour les envois de la poste aux lettres et les colis;

2.3 service **de distribution suivie** pour les envois de la poste aux **lettres;**

2.4 service de remise en main propre pour les envois de la poste aux lettres recommandés ou avec valeur déclarée;

2.5 service de distribution des envois francs de taxes et de droits pour les envois de la poste aux lettres et les colis;

2.6 service des colis fragiles et des colis encombrants;

2.7 service de groupage «Consignment» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger;

2.8 service de retour des marchandises, qui désigne le retour des marchandises par le destinataire à l'expéditeur d'origine sur autorisation de ce dernier.

3. Les trois services supplémentaires ci-après comportent à la fois des aspects obligatoires et des aspects facultatifs:

3.1 service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI), qui est essentiellement facultatif; mais tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés sont obligés d'assurer le service de retour des envois CCRI;

3.2 service des coupons-réponse internationaux; ces coupons peuvent être échangés dans tout Pays-membre, mais leur vente est facultative;

3.3 avis de réception pour les envois de la poste aux lettres recommandés, les colis et les envois avec valeur déclarée; tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés acceptent les avis de réception pour les envois arrivants; cependant, la prestation d'un service d'avis de réception pour les envois partants est facultative.

4. Ces services et les taxes y relatives sont décrits dans **le Règlement**.